

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REYSSOUZE ÉNERGIE SERVICES (RES)

9 Avenue de l'Égalité
01000 Bourg-En-Bresse

Références : 20250122-RAP-S41

Code AIOT : 0006102026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2025 dans l'établissement REYSSOUZE ÉNERGIE SERVICES (RES) implanté 9 Avenue de l'Égalité - 01000 BOURG-EN-BRESSE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est diligentée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023 et l'action nationale 2025 sur les installations de moyenne combustion (registre MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REYSSOUZE ÉNERGIE SERVICES (RES)
- 9 Avenue de l'Égalité - 01000 BOURG-EN-BRESSE
- Code AIOT : 0006102026
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la Reyssouze de Bourg-en-Bresse, créé en 1994, est aujourd'hui exploitée par la société REYSSOUZE ÉNERGIE SERVICES (RES), filiale à 100 % de la société ENGIE Solutions. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 1994 délivré au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifié par un arrêté préfectoral du 14 novembre 2022.

La chaufferie, se compose aujourd'hui de :

- trois chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance cumulée de 35,5 MW,
- une chaufferie biomasse d'une puissance de 5 MW.

La puissance cumulée des installations de combustion, classables au titre de la rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées, est de 40,5 MW.

La chaudière biomasse, objet de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022, permet l'augmentation de la part d'énergie renouvelable (biomasse) dans la production de chaleur distribuée sur le réseau de chaleur de l'ASSociation des Utilisateurs du Réseau de Chauffage urbain (ASSURC) de la commune de Bourg-en-Bresse.

Contexte de l'inspection : Suites données à un arrêté de mise en demeure.

Thèmes de l'inspection : Rejets atmosphériques et Action Nationale 2025 Combustion (MCP).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-VI	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
15	Interprétation des résultats	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, articles 9.4.1 et 9.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
16	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Demande d'action corrective	1 an

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
3	Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II
5	VLE - Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
6	VLE - SO ₂ , NO _x , Poussières et CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II
7	VLE - HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I
8	VLE – COVMN et Formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II
11	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 56-III et 83-bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit davantage s'approprier la réglementation spécifique applicable à la chaufferie implantée avenue de l'égalité, faisant l'objet du présent contrôle (erreur sur le programme de surveillance appliquée) ainsi que décliner la procédure groupe d'exploitation de la chaufferie biomasse aux spécificités de la chaufferie implantée avenue de l'égalité et la rendre opérationnelle.

La réponse actuelle fournie par l'exploitant sur le respect des vitesses minimales d'éjection des fumées n'est pas satisfaisante ; elle doit être complétée par des éléments techniques et scientifiques et/ou des travaux doivent être engagés pour améliorer les vitesses d'éjection des fumées en sortie de cheminée et atteindre les minimas réglementaires imposés.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance de la préfète les modifications survenues sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : <u>R. 515-114</u> I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. <u>R.515-115</u> [...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. <u>R.515-116</u> I. Les informations prévues à l'article R.515-114 , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien réalisé la déclaration au titre du registre MCP.

Les installations déclarées (3 chaudières gaz et 1 chaudière Biomasse pour une puissance totale de 40,5 MW) correspondent aux installations autorisées par arrêté préfectoral du 14 novembre 2022.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8 et Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, chapitre 8.1

Thème(s) : Action nationale 2025, Contrôle du type combustible pour classement ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910.B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

L'arrêté préfectoral du site du 14 novembre 2022 interdit l'utilisation de déchets de bois (chap.8.1).

Constats :

Pour ses achats de combustibles solides, l'exploitant passe intégralement par la société SOVEN (filiale d'ENGIE) qui assure le rôle de centrale d'achats pour les chaudières biomasse du groupe.

Les lots de combustibles livrés sont tracés via la plate-forme logistique DDS (application Groupe).

Dans ce registre, on retrouve :

- les dates et heures de livraison,
- l'identité du transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les résultats du contrôle visuel (taux de fines, humidité apparente, corps étrangers visibles),
- le taux d'humidité mesuré (fait en interne),
- le PCI calculé.

Après consultation des livraisons tracées dans DDS sur la période de chauffe 2024/2025, la chaufferie implantée avenue de l'égalité à Bourg-en-Bresse n'a reçu que des plaquettes forestières ; aucun déchet de bois n'a été réceptionné sur site.

La provenance du combustible est bien tracée et identifiée.

Le classement ICPE autorisé en 2910.A.1 est respecté, ainsi que l'interdiction d'utilisation de déchets de bois.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : L'exploitant établit un relevé mensuel des heures d'exploitation des 4 chaudières du site. L'exploitant n'a pas déclaré d'installations de secours bien que les chaudières au gaz n°1 et 3 ont fonctionné moins de 500 h/an sur la saison de chauffe 2023/2024 (à savoir 236 heures pour la chaudière n°1 et 135 heures pour la chaudière n°3) et servent principalement en cas de panne sur les deux autres chaudières (voire en cas de grand froid). Au vu des données enregistrées, ce constat (fonctionnement moins de 500 heures annuelles) devrait se ré-itérer sur la saison de chauffe 2024/2025. Si l'exploitant souhaite à l'avenir déclarer des installations de secours, il doit, au préalable, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance de la préfète cette demande. Il devra également faire une modification de sa déclaration au titre du registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables
Prescription contrôlée : VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : Le changement de chaudière n°2 en 2022 n'a toujours pas été porté à connaissance de la préfète (constat déjà fait lors de l'inspection précédente du 25/05/2023). Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette modification doit être rapidement portée à connaissance de la préfète. Le dossier devra comprendre un positionnement de l'exploitant sur les paramètres à analyser, la périodicité d'analyse et les modalités de suivi des rejets atmosphériques. À noter que le prestataire (Bureau Veritas) dans son rapport d'analyses des 6-7 novembre 2024 n'a pas tenu compte de la bonne VLE en NO _x pour la chaudière n°2 (100 mg/Nm ³ au lieu de 120 mg/Nm ³ pour une installation récente). Il convient de le signaler au prestataire de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : VLE – Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : L'analyse des rapports de contrôle des rejets atmosphériques de 2024 montrent le respect des conditions de référence. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas de la chaudière bois et de 3 % dans le cas des chaudières gaz.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières - SO₂, NO_x, Poussières et CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE SO ₂ , NO _x , Poussières et CO
Prescription contrôlée : Les VLE sont fixées à l'article 3.2.3.1 de l'APC du 14 novembre 2022. La chaudière 2 ayant été remplacée en 2022, les nouvelles VLE fixées à l'article 58-II de l'AMPG du 03/08/2018 s'appliquent. Chaudières 1 et 3 : 120 mg/Nm³ en NO_x et 100 mg/Nm³ en CO ; Chaudière 2 : 100 mg/Nm³ en NO_x et 100 mg/Nm³ en CO ; Chaudière 4 (biomasse) : 200 mg/Nm³ en SO₂, 300 mg/Nm³ en NO_x, 20 mg/Nm³ en poussières et 200 mg/Nm³ en CO.
Constats : Le contrôle des rapports d'analyses des rejets atmosphériques des 28/29 février 2024 (chaudière biomasse) et 06/07 novembre 2024 (chaudières gaz) montrent le respect de l'ensemble des VLE en SO₂, NO_x, Poussières et CO. À noter une coquille (sans conséquence au vu des VLE retenues) dans le rapport des 28/29 février 2024 : la chaudière biomasse a été mise en service en 2023 et non 1995. À faire rectifier auprès du prestataire de contrôle pour éviter les erreurs possibles sur les VLE applicables.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE - HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP
Prescription contrôlée : I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .
Constats : Le rapport d'analyses des rejets atmosphériques des 06/07 novembre 2024 montrent le respect des VLE en HAP pour les 3 chaudières au gaz. L'analyse n'a pas été faite en 2024 pour la chaudière biomasse (cf constat n° 12).
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE – COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM
Prescription contrôlée : II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total (cas de la chaudière 2 et de la chaudière biomasse). Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total (cas des chaudières 1 et 3).
Constats : Le rapport d'analyses des rejets atmosphériques des 06/07 novembre 2024 montrent le respect des VLE en COVNM pour les 3 chaudières au gaz. L'analyse n'a pas été faite en 2024 pour la chaudière biomasse (cf constat n°12).
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : La vitesse minimale d'éjection des fumées en sortie de cheminées est de 8 m/s.
Constats : Ce point était non-conforme pour les 3 chaudières au gaz lors de l'inspection du 25 mai 2023 et fait, en partie, l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2023. Le rapport d'analyses des rejets atmosphériques des 06/07 novembre 2024 indique des vitesses d'éjection des fumées de 2,8 m/s, 1,36 m/s et 1,48 m/s respectivement pour les chaudières 1, 2 et 3. Ce point demeure donc non conforme dans les conditions d'exploitation en cours les 06/07 novembre 2024.

Afin de démontrer la conformité de ces installations dans des conditions de fonctionnement de type «charge continue maximale », l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, au travers un fichier excel, une extrapolation de la vitesse d'éjection des fumées dans des conditions de fonctionnement de type «charge continue maximale » obtenue à partir des mesures en charge réelle des 06/07 novembre 2024 . Outre le fait que les formules des cellules du fichier excel ne permettent pas de comprendre les calculs réalisés, le lien de proportionnalité entre la puissance et la vitesse de sortie est une hypothèse qui doit être validée soit par des mesures réelles, soit par les documents techniques du fabricant, soit par une étude scientifique. Une étude de dispersion peut également être fournie pour justifier que les vitesses mesurées permettent une bonne dispersion des fumées au regard de la localisation du site et du contexte météorologique. À défaut de justificatifs probants, l'exploitant doit réaliser des travaux pour respecter les vitesses d'éjection des fumées minimales imposées. Par ailleurs, des échanges oraux avec l'exploitant, il ressort que les mesures ne sont pas faites en sortie de cheminée. Le rapport doit préciser l'endroit de mesure et tenir compte de l'impact éventuel de cette localisation sur le résultat final. Concernant la chaudière biomasse, le rapport de février 2024 à une charge de 100 % indique une vitesse d'éjection des fumées de 10 m/s. Ce point est conforme. Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir, sous trois mois, les justificatifs susmentionnés pour les chaudières au gaz. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle pour la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 10 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

La procédure présentée (version du 23/10/2024) concerne l'ensemble des installations de combustion exploitées par Engie Solutions sur la région Sud-Est et manque, par conséquence, de précisions sur le fonctionnement spécifique de la chaufferie de Bourg-en-Bresse.

Par exemple, la procédure présentée mentionne des dispositifs de traitement des fumées non présents sur le site de Bourg-en-Bresse.

La procédure ne prévoit pas clairement l'information de l'inspection des installations classées sous 48 heures. Il convient de clarifier ce point.

La procédure est basée sur des actions curatives (quand les VLE sont dépassées) sans description précises ; des seuils d'alerte pour des actions préventives permettant d'éviter le dépassement des VLE pourraient être pertinents (cf rapport d'inspection de 2023).

Des discussions orales avec l'exploitant, dès dépassement des VLE sur la chaudière biomasse, il est prévu l'arrêt de cette chaudière et le basculement sur les chaudières gaz. Ce mode opératoire n'est pas décrit dans la procédure.

Dans le document de traçabilité des interventions, on ne retrouve pas toutes les actions de maintenance préconisées, notamment sur le filtre à manches. Des discussions orales avec l'exploitant, il semblerait que le descriptif des actions à réaliser fait dans la procédure (p.3) ne soit pas adapté à l'installation sise avenue de l'égalité. La procédure doit être rédigée après une analyse pertinente avec le constructeur et le prestataire d'entretien, et refléter la réalité du site concerné.

Lors de la précédente inspection de 2023, il avait été demandé à l'exploitant d'établir, avec le constructeur de la chaudière biomasse, la liste des pièces de première intervention en cas de panne. Ce travail a été réalisé et l'inspection des installations classées a constaté le jour de l'inspection que les pièces listées étaient bien en stock et dans les quantités définies avec le constructeur.

Lors de la dernière inspection, il avait été mis en lumière un problème d'accessibilité pour les opérations de ramonage ; d'après le dernier rapport de ramonage du 09/07/2024, il est indiqué : *« cheminée non faite car toujours pas sécurisé, piège à son non ouvert donc non fait [...] et remplacé par l'aspiration complète du TRC »*. Il convient de vérifier que cette opération alternative assure le même niveau de maintenance.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réviser sa procédure pour l'adapter aux spécificités du site avenue de l'égalité et la rendre intelligible et opérationnelle pour le personnel du site, sous un délai maximal de trois mois.

Après deux saisons de chauffe, les choix pertinents de maintenance doivent être actés, suivis et tracés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 11 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'exploitant a affiché au plus près des installations deux consignes à destination des opérateurs, notamment un memento listant les différentes configurations des installations avant le démarrage, avec les opérations à réaliser selon les cas de figures de manière à éviter tout accident.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 9.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 prévoit, en son chapitre 9.2 : - pour chacune des 3 chaudières au gaz : une mesure trimestrielle des NO_x et une mesure annuelle des CO, O₂, HAP et COVNM - pour la chaudière biomasse : une mesure semestrielle du SO₂ et des mesures en continu des NO_x, CO, poussières et O₂ et une mesure annuelle par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres fixés dans l'AP.
Constats : Pour les chaudières gaz, la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques est respectée, répondant sur ce point à l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2023. La rédaction actuelle de la prescription de l'arrêté préfectoral n'est pas forcément la plus pertinente, l'exploitant peut proposer une modification de la prescription à la préfète. Cette demande pourra être intégrée dans le porter à connaissance attendu (cf constat n°4). Pour la chaudière biomasse, les mesures en continu sont réalisées, y compris pour le SO ₂ . En revanche, lors de la mesure annuelle par un organisme agréé, les paramètres HAP, COVNM, HCL, HF, dioxines/furanes et métaux n'ont pas été analysés.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure des paramètres omis sus-listés, pour la chaudière biomasse, sous un délai maximal de trois mois. L'exploitant veillera dorénavant à bien tenir compte du programme d'analyses spécifique au site sis avenue de l'égalité à Bourg-en-Bresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les trois séries de mesures sont bien réalisées. La conformité des rejets atmosphériques est bien établie en comparant la moyenne de ces trois essais à la VLE. Il est rappelé qu'il convient que chaque essai ne dépasse pas la VLE. Lors du présent contrôle, le résultat final n'en est pas affecté, les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassant pas les valeurs limites d'émission.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 56-III et 83-bis
Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE
Prescription contrôlée : <u>Art. 56-III.</u> En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. <u>Art.83-bis</u> Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'une installation largement dimensionnée avec 4 chaudières pour alimenter le réseau de chaleur. Les 4 appareils de combustion ne fonctionnent jamais en même temps. Deux chaudières au gaz fonctionnement moins de 500 h/an. En cas de panne ou dépassement de VLE, l'exploitant peut arrêter l'installation défectueuse et basculer sur une autre, le temps de réaliser les mesures correctives nécessaires.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interprétation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, articles 9.4.1 et 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 éventuellement effectuées à cette période, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.
Constats : À ce jour, le rapport de synthèse, qui doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, n'est pas réalisé.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remédier à cette situation sous un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 16 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO ₂). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'article R.224-20 du code de l'environnement dispose que : « *Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne.* ».

Aussi, les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement et de l'arrêté du 02 octobre 2009 susvisé ne s'appliquent pas à la chaufferie avenue de l'égalité.

En revanche, les chaudières n°1 et 3 sont les plus anciennes. Leur mise en service date de 2006.

Aussi, l'exploitant doit faire réaliser, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un an, le rapport établi à l'issue de cet examen, accompagné des suites qu'il prévoit de lui donner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 an